

Folio du rôle.	Noms et prénoms.	Lieux et dates de naissance.	Quartiers, folio et numéro d'inscription; divisions, numéros d'immatriculation.	Grades actuels.	Services à la mer accomplis depuis l'âge de 18 ans : 1° à l'État; 2° au long cours; 3° au cabotage.	Grades accordés par le conseil.	Nombre des voix obtenues.	Observations.
1	2	3	4	5	6	7	8	9

§ 2° Matelots non jugés susceptibles d'être avancés par application des articles 196 et 197 du décret du 5 juin 1856.

(D'après l'ordre du commandant, et conformément aux prescriptions de la circulaire du 22 septembre 1865, mention est faite, à l'encre rouge, sur leur livret et feuille de compagnie, ainsi que sur le rôle d'équipage et les états de mutations, des motifs qui n'ont pas permis d'examiner leurs titres ou de la décision qui ne les a pas reconnus susceptibles d'être élevés en classe.)

--	--	--	--	--	--	--	--	--

NOTA. — Ces procès-verbaux doivent être dressés, *chaque trimestre*, et transmis au commissaire aux armements du port qui compte de la dépense du bâtiment. Ils doivent être appuyés, lorsqu'il y a lieu, des certificats délivrés par les commissaires de l'inscription maritime.

Dans le cas où il ne se trouve à bord aucun matelot réunissant quarante-huit mois de navigation accomplis dans les conditions des articles 196 et 197 dudit décret, un procès-verbal pour *néant* devra être établi et transmis, ainsi qu'il vient d'être dit ci-dessus.

Fait et arrêté à bord, en rade de  
L'Officier d'administration,

. les jour, mois et an que ci dessus.  
Les membres du conseil.